

de la

CARCD

LA LETTRE INFO DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES



Mythe ou réalité ?



Après dix ans d'analyses, de tergiversations, de travaux préparatoires, les sections de la CNAVPL trouvent enfin en décembre 2002 une position de consensus, confirmée avec plus ou moins d'enthousiasme par un vote à l'unisson. Passant outre l'ultime relecture traditionnelle du législateur, l'Administration impose dès janvier 2003 ses vues avec une application irrévocable pour le 1er janvier 2004.

L'intégration d'une réforme spécifique aux professions libérales dans la grande Réforme se fait à marche forcée. La loi Fillon paraît le 21 août : fin d'un mythe. La réalité est encore loin tant les divergences interprétatives et les incohérences se révèlent nombreuses. Les réunions techniques, comptables, législatives, se multiplient. Les propositions des sections essayent de colmater les incohérences.

La mise en route de la réforme par application de la loi n° 775-2003 met en pression les services techniques, juridiques, informatiques de nos sections. 18 % d'une retraite de praticien en chirurgie dentaire mobilisent l'essentiel de notre force vive. Mythe ou réalité ? Les décrets d'application paraissent enfin le 27 mai 2004. Les principaux certes, mais ne sont toujours pas en vue les textes concernant les réversions, les conjoints collaborateurs, le cumul emploi/retraite, ni les dispositions des différents plans d'épargne retraite.

Loin de la réalité, le Ministère de la santé et de la protection sociale, trop occupé à réformer l'assurance maladie, laisse ses fonctionnaires dans une réécriture de la loi à coup de notes dirigistes. Heureusement, apparaît "un pilote dans l'avion" en la personne du Chef de bureau des régimes de retraite professionnelle à la DSS, promu conseiller technique de Monsieur DOUSTE-BLAZY.

Les fiches techniques destinées à l'application des articles dans toutes les sections se multiplient, prennent du volume, s'alourdissent, se dispersent dans les analyses...

Et pourtant, la réalité de la réforme s'affirme. "A revenu égal, cotisation égale, prestation égale" s'impose enfin avec pour première conséquence la suppression de la compensation interne. La cotisation proportionnelle adossée à des droits proportionnels rétablit l'équité entre les différents revenus et soulage les plus faibles.

Le mythe de la retraite à 60 ans est devenu une réalité. Mais à quelles conditions : 160 trimestres et 40 annuités d'assurance. Tout emploi rémunéré va concourir au but, mais combien y parviendront ?

L'application du cumul emploi/retraite va demander réflexion avant la liquidation de ses droits, mais permettra la poursuite d'une activité professionnelle.

Pour passer à terme du mythe de la retraite à la réalité, plus que jamais il convient de persuader nos jeunes de savoir semer dès aujourd'hui pour récolter demain. Échéance lointaine certes, mais la constitution d'un patrimoine solide et équilibré offrira alors une possibilité réelle de vivre une retraite dans les meilleures conditions.

La constitution d'un véritable capital retraite nécessite opiniâtreté, pugnacité, réflexion et clairvoyance : assurance-vie, immobilier, bourse... tout est possible. Cependant, il est dès le début de son exercice, indispensable de se constituer une épargne solide et

disponible tout en pensant à construire un capital retraite sur le long terme. Ainsi, l'achat de sa résidence principale est de plus en plus d'actualité. De même, l'assurance-vie, placement à tout faire, permet de se constituer une réserve sûre avec des possibilités fiscales intéressantes.

Le mythe des compléments dédiés à la retraite laisse place à une réalité adaptée à tous les âges avec en particulier pour les jeunes la possibilité d'optimiser des investissements.

Mais la vraie réalité pour les libéraux reste encore les contrats loi Madelin avec des avantages fiscaux plus larges que ceux du PERP et une gestion relativement souple. Ils permettent de se constituer les compléments indispensables au maintien en niveau des prestations obligatoires qui seront servies à terme par notre institution.

Au sein de la CARCD, la mise en place d'une politique à moyen et long terme de gestion dynamique incluant des résultats techniques positifs associés à des résultats financiers en net regain, a permis en 2003 un excédent permettant de colmater les déficits antérieurs. Rigueur, réalisme, effort de tous, confortent l'équipe dirigeante dans sa gestion du long terme. Dans cinq ans, la démographie professionnelle ne nous laissera plus de choix. Les contraintes confirmées par le départ de 1 400 confrères entameront inéluctablement les réserves constituées jusqu'alors. Notre but reste le service de prestations décentes assurant l'indépendance d'une vie allongée, associée à des contraintes nouvelles, souvent médicales.

Notre Régime Complémentaire bien encadré se renforce au fil des ans et confirme sa pérennisation.

Quant à l'Avantage Social Vieillesse, la réalité se révèle claire et précise, la pérennisation délicate va demander un effort colossal. La fermeture est possible (tout est envisageable...) mais qui va payer les droits acquis ? Et peut-on amputer une retraite obligatoire de 40 % ? Qu'offrir à nos jeunes en remplacement ?

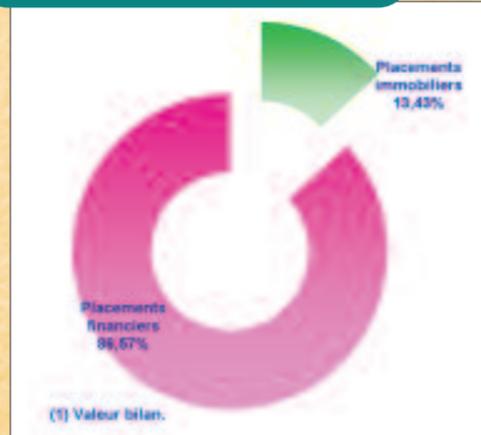
Des solutions existent en-dehors de toute démagogie. Les solutions de réforme demandent du courage et provoqueront pleurs et grincements de dents.

Concertations, négociations, à partir de solides bases techniques, représentent la première étape. Cependant, l'aspect politique dans le cadre de l'avenir des retraites libérales médicales et surtout à travers la réforme de l'assurance maladie, s'avère princeps. Le dossier ASV cristallise depuis déjà longtemps la réflexion de la majorité. C'est donc le devoir de tous de trouver et mettre en pratique la solution de demain.

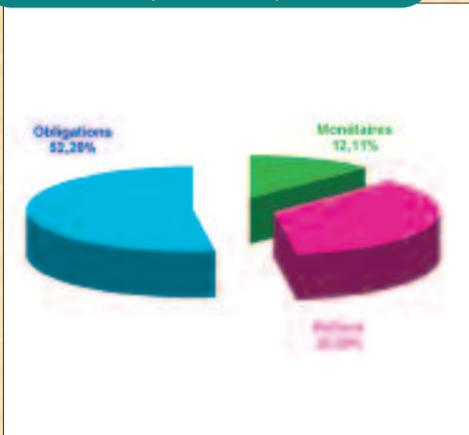
Chères Consoeurs, Chers confrères, soyez assurés de notre détermination et de notre volonté pour garder notre retraite obligatoire au niveau indispensable à un avenir décent.

Le Président,
Guy MOREL

RÉPARTITION DES PLACEMENTS (1) AU 31 DÉCEMBRE 2003



RÉPARTITION DES PLACEMENTS FINANCIERS (valeur en bourse) du 31.12.2003



PARTS DES FRAIS ADMINISTRATIFS (en euros par adhérent)



ÉVOLUTION DU TAUX DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS TOUS RÉGIMES CONFONDUS (année en cours et années antérieures)



Nécrologie

Le Conseil d'Administration a le regret de vous faire part du décès du Docteur Claude ENVAIN qui depuis 2001 représentait, en tant que suppléant, les allocataires du collège n°2 incluant le Nord-Pas-de-Calais. La CARCD adresse ses sincères condoléances à ses proches.

SOMMAIRE

- L'édito du président P.1
- Réforme du Régime de Base P.2/5
- Résultats de l'exercice 2003 P.6/8

CARCD - 50, avenue Hoche
75381 PARIS Cedex 08
Tél. : 01 40 55 42 42
Fax : 01 42 67 43 70

Site internet : www.carcd.tm.fr
E.mail : carcd@carcd.tm.fr
Réalisation, impression : Foi Conseil

REFORME DU RÉGIME DE BASE

Décrets n° 2004-460 et 461 du 27 mai 2004

La réforme ne concerne que le régime de base.

Deux décrets définissent les nouvelles modalités de la retraite des professionnels libéraux dont le régime d'assurance vieillesse a été transformé en régime par points par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Ces nouvelles dispositions sont applicables, sauf mentions contraires, à compter du 1^{er} janvier 2004.

La loi et les décrets peuvent être consultés sur le site legifrance.gouv.fr

COTISATIONS

• Sources :

Décret simple : articles D.642-1 à D.642 -7 du code de la sécurité sociale.

Circulaire DSS/SDFSS/5B et C n° 2004 -224 du 17 mai 2004.

A l'ancienne double cotisation d'assurance vieillesse (forfaitaire et proportionnelle), se substitue une cotisation unique proportionnelle, déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés et qui ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points.

• Cotisations en première et deuxième année d'activité

Les cotisations pour les professionnels en première et deuxième année d'activité sont obligatoires et sont appelées à titre provisionnel sur des bases forfaitaires :

- 1^{ère} année civile d'activité : 18 fois la

valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente, **soit une cotisation de 538 euros en 2004.**

- 2^{ème} année d'activité : 27 fois la valeur de la BMAF en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédant la première année d'activité, **soit une cotisation de 794 euros en 2004.**

- Les cotisations appelées sur des bases forfaitaires sont régularisées en n + 2 lorsque les revenus sont connus. Dans le cas de réaffiliation intervenant dans un délai de moins de deux ans avant la cessation d'activité, les cotisations forfaitaires ne s'appliquent pas si la Caisse a connaissance des revenus professionnels de l'avant-dernière année. Dans ce cas, l'appel s'effectue dans les conditions de droit commun.

• Cotisations dues à partir de la troisième année d'activité

La cotisation provisionnelle due au titre de l'année n est calculée en pourcentage

des revenus de l'année n - 2 et régularisée en n + 2 lorsque les revenus de l'année n sont connus.

La cotisation est assise sur deux tranches distinctes :

- La première tranche est assise sur les revenus professionnels dans la limite de 85 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale (P) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, **soit 25 255 euros.**

- La deuxième tranche est assise sur les revenus professionnels compris entre 85 % et 5 fois le plafond de la sécurité sociale, **soit entre 25 255 et 148 560 euros.**

- Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation fixé annuellement par décret. Pour 2004, le taux de la 1^{ère} tranche est fixé à **8,6 %**, celui de la 2^{ème} tranche à **1,6 %**.

- La cotisation maximale est de **2 273 sur la 1^{ère} tranche** et de **1 973 sur la 2^{ème} tranche.**

EXEMPLES DE CALCUL DE COTISATION SELON LES NIVEAUX DE REVENUS

REVENUS	20 000 €	65 000 €	150 000 €
1 ^{ère} tranche	20 000 € x 8,6 % = 1 720 €	25 255 € x 8,6 % = 2 172 €	25 255 € x 8,6 % = 2 172 €
2 ^{ème} tranche		39 745 € ⁽¹⁾ x 1,6 % = 636 €	123 305 € ⁽²⁾ x 1,6 % = 1 973 €
Cotisation totale	1 720 €	2 808 €	4 145 €

La régularisation des cotisations n'intervient pas en cas de radiation, de cessation d'activité ou de liquidation des droits à retraite, l'année au cours de laquelle elle aurait dû être opérée.

⁽¹⁾ 65 000 € - 25 255 € = 39 745 €

⁽²⁾ 148 560 € - 25 255 € = 123 305 €

• Cotisation minimale

- Création d'un seuil minimal de cotisation annuelle

Le montant annuel de la cotisation globale ne peut être inférieur au montant correspondant à une cotisation calculée sur une assiette égale à l'équivalent de 200 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est appelée .

- Pour tout revenu annuel inférieur ou égal à 1 438 €, la cotisation minimale sera égale à 124 €.

Valeur du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2004 = 7,19 € (revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet).

Revenus correspondant à une assiette égale à 200 heures SMIC = 1 438 €.

Cotisation minimale : 8,6% x 1 438 = 124 €.

- Exception à la règle du seuil minimum de cotisation :

La cotisation minimale ne s'applique pas aux personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'in-

validité et aux adhérents dont l'activité de chirurgien-dentiste n'est pas l'activité libérale principale. Dans ce cas, la cotisation est calculée sur la base des revenus au premier euro.

• Cotisations exonérées

Seules sont exonérées de cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de plus de six mois.

• Différé et report des cotisations dues au titre des douze premiers mois d'exercice libéral

Le dispositif de dispense des cotisations versées au titre des quatre premiers trimestres d'exercice est supprimé.

A leur demande, les affiliés en première année d'exercice libéral ont la possibilité de différer le paiement des **cotisations provisionnelles** dues au titre des douze premiers mois de leur activité libérale.

Les cotisations provisionnelles ayant fait l'objet d'un report ne sont pas recouvrables à l'issue de la période de report ; seules les cotisations définitives le sont. La durée du report est donc égale au maximum à 24 mois.

Indépendamment du dispositif du report des cotisations provisionnelles, le paiement des cotisations définitives peut faire l'objet d'un étalement sur une période maximum de cinq ans.

Les deux options report et différé peuvent donc être cumulées ou l'une des deux options peut être choisie à l'exclusion de l'autre.

En cas d'étalement des cotisations définitives, le paiement de chaque fraction annuelle ne peut être inférieur à 20 % de la somme globale due.

La période de report court à compter de la date de début d'affiliation, la période d'étalement à compter de la date de régularisation.

Le report et l'étalement ne peuvent pas être obtenus plus d'une fois par période de cinq ans.

EXEMPLE :

Un professionnel libéral est affilié depuis le 1^{er} octobre 2004 et a obtenu un report de paiement des cotisations provisionnelles au titre des 12 premiers mois d'activité, donc pour la période d'octobre 2004 à septembre 2005 inclus.

Le paiement des cotisations définitives du dernier trimestre 2004 interviendra en 2006 (n + 2), celui des trois premiers trimestres 2005 interviendra en 2007 (n + 2).

Au moment de l'appel de régularisation en 2006, le professionnel demande à bénéficier de l'étalement des cotisations ayant fait l'objet du report. Pour un montant de cotisations définitives 2004 égal à 450 €, il pourra être appelé à ce titre 5 fois 90 euros de 2006 à 2010 inclus. Pour un montant de cotisations définitives des trois premiers trimestres 2005 égal à 1 500 €, il pourra être appelé à ce titre 5 fois 300 euros de 2007 à 2011 inclus.

CALCUL DES DROITS

• Source :

Décret simple : articles D.643-1 à D.643-3.

Les cotisations appelées et **réglées** ouvrent droit à des points.

Des points supplémentaires et des points gratuits, en plus de ceux acquis en contrepartie du versement des cotisations, sont également attribués dans des conditions particulières.

Les cotisations acquittées partiellement ou au-delà du délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité ne sont pas attributives de points.

REVENUS	20 000 €	65 000 €	150 000 €
1 ^{ère} tranche	$\frac{450 \text{ points} \times 1 720}{2 172 \text{ €}}$ = 356,4 points	450 points	450 points
2 ^{ème} tranche	0	$\frac{100 \text{ points} \times 636}{1 973 \text{ €}}$ = 32,2 points	100 points
Soit au total	356,4 points	482,2 points	550,0 points

• Points supplémentaires et points gratuits

Des points supplémentaires en sus des cotisations versées sont attribués au titre :

- du trimestre civil au cours duquel intervient l'accouchement : 100 points par année civile,

- des personnes invalides obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie courante : **200 points par année civile.**

• Des points gratuits sans contrepartie de cotisations sont attribués pour :

- les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de six mois : **400 points par année civile,**

- les invalides en incapacité totale et définitive qui perçoivent une pension d'invalidité : **400 points par année civile.**

• Droits liquidés ou acquis avant le 31 décembre 2003

Les trimestres acquis avant 2003 sont convertis en points de cotisation dans la limite de 150 trimestres.

- Un trimestre donne 100 points.

- Ils sont comptabilisés comme trimestre d'assurance.

• Droits acquis après le 1^{er} janvier 2004

- La cotisation sur la 1^{ère} tranche donne droit à 450 points au maximum.

- La cotisation sur la 2^{ème} tranche donne droit à 100 points au maximum.

Le nombre de points acquis dans chaque tranche est calculé au prorata de la cotisation payée par rapport au montant maximum de la cotisation de la tranche correspondante et arrondi à la décimale la plus proche.

• La valeur de service du point est fixée à 0,484 € au 1^{er} janvier 2004.

Cette valeur peut être modifiée chaque année par décret.

OUVERTURE DES DROITS ET LIQUIDATION

• Sources :

Décret en conseil d'état : R.643-6 à R.643-11.

Décret simple : articles D.643-1 à D.643-3 et D.643-8 à D.643-10 du code de la sécurité sociale.

• Calcul de la pension

La pension du régime de base résulte du nombre de points acquis multiplié par la valeur du point auquel s'appliquera un taux de liquidation fonction de la durée d'assurance acquise dans l'ensemble des régimes de base de l'assuré.

• Le taux de liquidation

Le taux de liquidation maximal égal à 100 %, dit "taux plein" est accordé :

- à 65 ans quelque soit la durée d'assurance acquise,

- à partir de 60 ans pour :

- . les assurés qui totalisent le nombre de trimestres légalement prévus pour l'obtention du taux plein. Cette durée d'assurance est fixée à 160 trimestres en 2004,

- . certaines catégories suivantes : inaptés, invalides, internés ou déportés, anciens prisonniers de guerre, ou anciens combattants sous conditions.

• La durée d'assurance

La durée d'assurance prise en compte pour le calcul du taux plein est une durée d'assurance tous régimes de base confondus, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Sont donc pris en considération :

- Dans le régime de la CARCD : les périodes cotisées, périodes exonérées pour invalidité, maternité, impécuniosité, les périodes de service national, les périodes de mobilisation et de captivité, les périodes rachetées, les périodes exonérées au titre de l'Aide aux Chômeurs Créateurs et Repreneurs d'Entreprises.

- Dans les autres régimes de base (régime général des salariés ou alignés sur lui, régimes spéciaux, régimes de la fonction publique) : les périodes cotisées, les périodes validées gratuitement sans contrepartie de cotisations, maladie, maternité, chômage, accident du travail, guerre, majoration d'assurance pour les femmes par enfant élevé et le cas échéant le service national.

• La décote

Pour les assurés qui souhaitent liquider leur pension avant 65 ans et qui ne disposent pas de la durée d'assurance tous régimes pour l'obtention de taux plein (160 trimestres en 2004), un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant est appliqué sur le taux dans la limite de 20 trimestres. Pour la détermination du coefficient de minoration, le plus petit des nombres suivants est retenu :

- Nombre de trimestres manquants entre l'âge auquel la pension prend effet et le 65^{ème} anniversaire.

- Nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire au taux plein (160 trimestres).

• La surcote

Une majoration s'applique sur le montant des pensions des assurés qui liquident leur retraite au-delà de l'âge de 60 ans et de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein (160 trimestres en 2004). Cette majoration est de 0,75 % par trimestre travaillé en plus, soit 3 % par an. Ce dispositif s'applique aux périodes cotisées à compter du 1^{er} janvier 2004 et donc au plus tôt aux retraites prenant effet à partir du 1^{er} avril 2004.

ANNÉES D'ASSURANCE TOUTS RÉGIMES DE BASE CONFONDUS

(validées + cotisées)

Age de départ	40 années	- de 40 années	+ de 40 années	+ de 42 années
56 ou 57 ans		→		Avec au moins 42 ans d'assurance cotisée
58 ans		→		Avec au moins 41 ans d'assurance cotisée
59 ans		→		Avec au moins 40 ans d'assurance cotisée
60 ans	Sans décote	<ul style="list-style-type: none"> • Sans décote (si inaptitude, grands invalides...) • Avec décote (- 1,25 % par trimestre) 	Avec surcote (+ 0,75 % par trimestre)	
65 ans	Sans décote	Sans décote	Avec surcote (+ 0,75 % par trimestre)	

AGE DE DEPART EN RETRAITE

• Départ en retraite dès 60 ans

La possibilité de partir à la retraite est désormais ouverte à l'ensemble des assurés dès l'âge de 60 ans :

- sans application de coefficient de minoration pour ceux qui disposent de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (160 trimestres jusqu'en 2008, puis augmentation progressive),

- avec application d'un coefficient de minoration sur la pension dans le cas contraire.

• Départ anticipé avant 60 ans pour les assurés ayant travaillé très jeunes

Les assurés ayant débuté leur activité jeunes peuvent partir en retraite dès 56 ans sous des conditions de durée d'assurance validée, de durée cotisée et d'âge. Un certain nombre de trimestres acquis en tout début d'activité (avant le 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire selon les cas) est également exigé.

• Réversion

En attente de la parution des décrets d'application.

RACHAT DE COTISATIONS

• Source :

Décret simple : articles D.643-4 à D.643-7 du code de la sécurité sociale.

Au titre du décret simple portant réforme du régime de base des professionnels libéraux, il ne pourra y avoir de demande de rachat pour les professionnels libéraux après le 31 décembre 2005. Un décret ultérieur est prévu afin d'ouvrir la possibilité de rachats à partir du 1^{er} janvier 2006.

• Conditions d'octroi du rachat

La possibilité de rachat est ouverte aux personnes :

- qui ont cinquante-quatre ans et plus,
- dont la pension dans le régime de base des professions libérales n'a pas été liquidée à cette date,
- qui n'ont pas obtenu la prise en compte de 12 trimestres dans le régime de base des professions libérales au titre d'une demande antérieure.

• Périodes rachetables

Les professionnels libéraux peuvent racheter, dans la limite de douze trimestres :

- Les périodes d'études qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme (l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme) à condition que ces années

n'aient pas donné lieu à affiliation à un régime de base. L'affiliation à la CARCD doit immédiatement avoir suivi l'obtention du diplôme.

- Les périodes annuelles d'affiliation au régime des professions libérales pour lesquelles le nombre de trimestres validés est inférieur à quatre. Sont ainsi rachetables la dispense de cotisation de première année et les dispenses accordées pour insuffisance de revenus.

• Les options possibles

Le versement des cotisations permet :

- soit de racheter des trimestres si vous ne totalisez pas la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation à taux plein (160 trimestres en 2004) et donc d'atténuer éventuellement le coefficient de minoration. Mais le versement ne donne pas lieu à l'attribution de points,
- soit de racheter des trimestres et des points. Le rachat permet d'atteindre le taux plein avec une retraite majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.

Age en 2004	Rachat au titre du Taux seul		Rachat au titre du Taux et de la Durée	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
54 ans	1 952	2 229	2 892	3 304
57 ans	2 096	2 394	3 106	3 548
60 ans	2 190	2 555	3 314	3 787
62 ans	2 121	2 423	3 143	3 591
63 ans	2 059	2 352	3 051	3 486
65 ans	1 927	2 201	2 856	3 262

• Modalités de paiement

Les modalités de paiement varient selon le nombre de trimestres rachetés :

- 1 trimestre : paiement immédiat,
- de 2 à 8 trimestres : échelonnement possible sur 1 ou 3 ans, avec échéances mensuelles,
- de 9 à 12 trimestres : échelonnement possible sur 1, 3 ou 5 ans, avec échéances mensuelles.

• Coût du rachat

Les montants sont calculés à partir des revenus des 3 années qui précèdent la demande.

Le tableau ci-dessous vous donne les variables mini/maxi des sommes demandées en fonction de la catégorie de rachat choisie.

Coût pour 1 trimestre, montants exprimés en euros (arrêté du 27 mai 2004 fixant le barème du versement):

CONJOINT COLLABORATEUR

• Source :

Décret simple : articles D.742-39 à D.742-43 du code de la sécurité sociale.

Modification de la cotisation du conjoint collaborateur dans le régime de base.

- La cotisation est égale à la moitié de celle exigible pour le chirurgien-dentiste.
- La cotisation reste due même si le chirurgien-dentiste est exonéré de cotisation en raison d'incapacité d'exercice supérieure à 6 mois.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

• Source :

Décret simple : article D.643-10 du code de la sécurité sociale.

- La préretraite dans le régime de base est supprimée.
- L'attribution de l'avantage de vieillesse de base est subordonnée à la cessation de l'activité libérale.
- Toutefois, le cumul de la pension de vieillesse avec l'exercice d'une activité libérale demeure possible à condition que les revenus nets issus de l'activité libérale ne dépassent pas le plafond annuel de la sécurité sociale (29 712 € en 2004).

- L'assiette servant de base au calcul des cotisations annuelles ne peut excéder le plafond de la sécurité sociale.
- En cas de dépassement de ce seuil, la pension sera suspendue.
- Le versement des cotisations qui demeure obligatoire n'ouvre pas de droits supplémentaires car la pension ne peut être liquidée à nouveau.

RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2003

(en millions d'euros)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003 (en millions d'euros)

Actif		Passif	
Immobilisations corporelles et incorporelles (terrains, immeubles, matériels)	149,2	Réserves	1 205,6
Immobilisations financières (actions, obligations et divers)	817,4	Provisions	1,1
Créances	25,1	Dettes	26,1
Valeurs mobilières de placement	239,9		
Disponibilités	0,7		
Charges constatées d'avance ou à répartir	0,5		
TOTAL	1 232,8	TOTAL	1 232,8

RESULTATS TECHNIQUES 2003 (en millions d'euros)

	Résultats 2003	Rappel 2002	Rappel 2001
• Allocation Vieillesse	+ 12,2	+ 10,2	+ 13,0
• Régime Complémentaire	+ 57,8	+ 42,7	+ 32,1
• Avantage Social Vieillesse	+ 11,1	- 0,8	+ 1,2
• Invalidité-Décès, Indemnités Journalières	+ 4,1	+ 3,4	+ 5,4
• Fonds d'Action Sociale	+ 0,5	0	+ 0,2
Sous-total gestions techniques	+ 85,7	+ 55,5	+ 51,9
Gestion administrative	- 7,2	- 6,2	- 6,2
Gestion financière	+ 103,7	- 76,7	+ 4,5
TOTAL CARCD	+ 182,2	- 27,4	+ 50,2

LES CHIFFRES CLÉS

Volume d'activité

Prévisions charges techniques 2004	362 M€.
Prévisions produits techniques 2004	464 M€.
Nombre d'adhérents au 31 décembre 2003	51 290.
Dont allocataires	14 915.
Dont cotisants	36 375.

Païement d'allocations

Montant d'un trimestre de pensions (1 ^{er} trimestre 2004)	86 M€.
---	--------

Recouvrement des cotisations

Taux global de recouvrement au 31 décembre 2003	98,87 %.
Pourcentage des cotisants mensualisés en 2003	59,00 %.

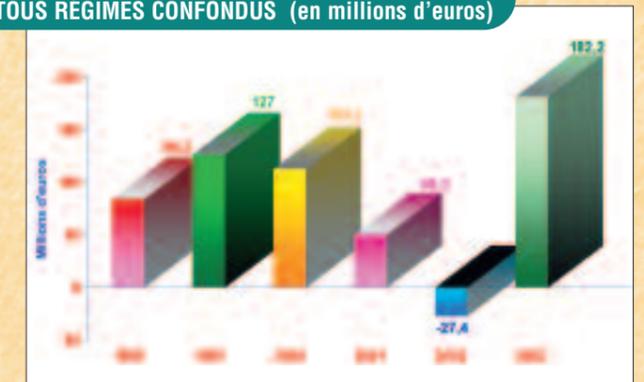
Placement des réserves

Réserves totales en années d'allocations au 31 décembre 2003	3,5 ans.
Valeur des placements financiers au 31 décembre 2003	1 315,9 M€.
Performances des placements actions de 1994 à 2003 (en moyenne par an)	+ 6,6 %.
Performances des placements obligations de 1994 à 2003 (en moyenne par an)	+ 6,0 %.
Rentabilité brute des placements immobiliers de 1994 à 2003 (en moyenne par an)	+ 5,7 %.

ÉVOLUTION DES RÉSULTATS DEPUIS 1982 (en millions d'euros)



ÉVOLUTION DES RÉSULTATS DE LA CARCD TOUS RÉGIMES CONFONDUS (en millions d'euros)



ÉVOLUTION DES CHARGES D'ALLOCAIONS (en millions d'euros)



RÉPARTITION DES PLACEMENTS (valeur d'actif au 31 décembre 2003)

	Pourcentage	Millions d'euros
Obligations (SICAV et FCP dédiés)	43,9	577,5
Actions (FCP dédiés)	32,6	428,4
Immobilier	13,4	176,7
Monétaire (TCN, OPCVM)	10,1	133,3
TOTAL	100,00	1 315,9